

JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 DÉCEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 317

S O M M A I R E

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/17/CECA :

Quatrième communication de la Commission relative aux transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)

1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/782/CEE :

Consultation du Comité économique et social au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité

9

Avis de Comité économique et social

9

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

67/783/CEE :

Décision de la Commission, du 12 décembre 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers

12

SOMMAIRE (*suite*)

<i>67/784/CEE :</i>	
<i>Décision de la Commission, du 12 décembre 1967, autorisant le royaume de Belgique à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers</i>	13
<i>67/785/CEE :</i>	
<i>Décision de la Commission, du 13 décembre 1967, modifiant sa décision du 9 novembre 1967 autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre</i>	15
<i>67/786/CEE :</i>	
<i>Décision de la Commission, du 14 décembre 1967, fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers</i>	16

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

QUATRIÈME COMMUNICATION DE LA COMMISSION

relative aux

transports de charbon et d'acier effectués par des entreprises de transport établies aux Pays-Bas en trafic routier intérieur et international et en trafic fluvial international (navigation rhénane exclue)

(67/17/CECA)

La Commission des Communautés européennes publie ci-après une nouvelle édition des listes des relations de trafic sur lesquelles des transports de produits relevant du traité instituant la C.E.C.A. sont effectués aux prix et conditions de conventions non publiées. (Ces listes annulent et remplacent celles publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 83 du 28. 4. 1967, pages 1654 à 1659/67.)

A. Transports routiers en trafic intérieur néerlandais et en trafic international

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Toutes marchandises</i> 1. Trafic intérieur	Toutes localités	Beverwijk et IJmuiden
	Beverwijk et IJmuiden	Toutes localités
b) <i>Combustibles solides</i> 1. Trafic intérieur	Geleen ⁽¹⁾	Doetinchem, Laag-Keppel et Ulft

⁽¹⁾ Coke seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
1. Trafic intérieur (suite)	Heerlen	Venlo
	Charbonnages du Limbourg du sud	Biervliet, Clinge, Haaksbergen, Hulst, St. Jansteen, Kloosterzande, Philippine et Walsoorden. Localités situées dans le Noordoostpolder et dans les provinces de Drenthe, Friesland, Gelderland et Groningen. Localités situées dans la province de Limbourg au nord de Sambeek, dans la province de Noord-Brabant au sud de la ligne Roosendaal-Breda-s-Hertogenbosch-Ravenstein, y compris ces localités, ainsi que Elshout, Kaatsheuvel, Sprang-Capelle, Waalwijk et Wijk en Aalburg
2. Trafic international	Beek ⁽¹⁾	Ampsin et Marche-les-Dames (B.)
	Ibbenbüren (A.)	Makkum
	Weisweiler ⁽²⁾ (A.)	Roermond, Venlo ainsi que localités situées dans la province de Limbourg au nord de Venlo. Localités situées dans la province de Noord-Brabant
c) <i>Ferrailles</i>		
Trafic intérieur	Almelo	Delft
	Elburg	Leeuwarden
d) <i>Fonte et acier bruts</i>		
Trafic intérieur	Amsterdam et Vreeswijk	Groningen et Winschoten
	Rotterdam	Groningen, Tegelen, Tilburg et Winschoten
e) <i>Demi-produits</i>		
1. Trafic intérieur	Alblasserdam	Helmond
	Amsterdam	Beilen, Helmond et Zwolle
	H. I. Ambacht, Rijswijk (Z-H) et Vreeswijk	Zwolle
	Rotterdam et Zutphen	Toutes localités
	Utrecht	Rotterdam et Zwolle
	Vaassen	Rotterdam
	Zwolle	Localités situées dans le Noordoostpolder, Oostelijk Flevoland, et dans les provinces de Drenthe et de Gelderland
2. Trafic international	Dortmund (A.)	Enschede

⁽¹⁾ Coke seulement.⁽²⁾ Lignite seulement.

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Oberhausen (A.)	Zutphen
	Longwy (Fr.)	Amsterdam, Haarlem, Heerlen, Nunspeet, Rotterdam, Venray et Zutphen
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Rotterdam, Venray et Zutphen
	Valenciennes (Fr.)	Geleen et Zwolle
f) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis)	Alblasserdam	Beek en Donk et Tegelen
	Amsterdam	Coevorden, den-Hulst, Driebergen, Epe, Harderwijk, Hoogeveen, Kootstertille, Nunspeet, Sneek, Veendam et Wierden
	Arnhem, Beek, Dordrecht, Eysden, Hardinxveld, Maastricht, Rotterdam, Schiedam et Zutphen	Toutes localités
	Deventer	Hoogeveen
	Gouda et Groningen	Rotterdam
	's-Gravenhage	Groningen, Leeuwarden, Roden, Veendam et Winschoten
	Grootebroek	Delft, Deventer, Doesburg, Dordrecht, Hoogeveen, Krommenie, Leeuwarden, Oudenbosch et Utrecht
	Harlingen	Borne
	Hengelo	Doetinchem, Eindhoven et Etten
	Hoogeveen	Deventer
	Krommenie	Doesburg
	Sassenheim	Drachten, Groningen, Klazienaveen, Leeuwarden, Sneek, Veendam et Winschoten
	Utrecht	Beek en Donk et Kootstertille
	Vreeswijk	Deventer, Driebergen, Groningen, Leeuwarden et Nunspeet
	Zwolle	Amsterdam, Driebergen, Groningen, Rotterdam et Sliedrecht

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international	Alblasserdam	Dortmund, Duisburg, Düsseldorf et Hagen (A.)
	Beek	Anvers (B.)
	Blerick	Altena, Gütersloh, Hagen, Herbede, Nürnberg, Wuppertal (A.) et Lier, Liège, Oelegem et St. Truiden (B.)
	Deventer	Lint (B.)
	Rotterdam	Paris (Fr.)
	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Oldenburg, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A.)
	Vreeswijk	Geel (B.)
	IJmuiden	Cologne, Dortmund, Gütersloh, Menden, Waldbröl et Weidenau (A.) et Lint (B.)
	Acoz et Bruxelles	Gorinchem et Rotterdam
	Anvers et Athus (B.)	Beek
	Boechout et Marchienne-au-Pont (B.)	Eindhoven
	Carnières (B.)	Toutes localités hollandaises
	Charleroi (B.)	Amsterdam, Eindhoven, Enschede, Geleen, Goes, Groningen, Hardinxveld, Kwintsheul, Naaldwijk, Rotterdam, Schaagerbrug, Vreeswijk, Winschoten et Zwolle
	Châtelaineau (B.)	Eindhoven, Oirschot et Tilburg
	Chaudfontaine, Couillet, Jemeppe-sur-Meuse, Manage Ougrée et Tilleur (B.)	Tilburg
	Clabecq (B.)	Gorinchem, Rotterdam, Tilburg et Utrecht
	Flémalle-Haute (B.)	Deventer et Tilburg
	Ghlin et Haine-St-Pierre (B.)	Stampersgat
	Gosselies (B.)	Maastricht

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Huy (B.)	Alblasserdam, Breda, Heerlen, Maastricht, Rotterdam, Tilburg et Zevenbergen
	Jupille (B.)	Venlo
	La Croyère (B.)	Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage et Tilburg
	Liège (B.)	Amsterdam, Assen, Culemborg, Dokkum, Eindhoven, Emmen, Enschede, Geldrop, Goes, Groningen, Kampen, Rotterdam, Schaagerbrug, St-Oedenrode, Tilburg, Tubbergen, Veendam, Venray, Vorden, Vreeswijk, Winschoten et Zwolle
	Marchin (B.)	Rotterdam et Tilburg
	Mons (B.)	Zwijndrecht
	Nivelles, Schoten, Tilleur et Zelzate (B.)	Rotterdam
	Altena (A.)	Geldrop
	Bremen (A.)	Abbenbroek, Breda, Deventer, Eindhoven, Enschede, Geleen, Hoorn, Leeuwarden, Rotterdam, Soestdijk et Wierden
	Breyell et Eschweiler (A.)	Dokkum et Velp
	Dahlbruch (A.)	Sliedrecht
	Dinslaken, Dortmund, Duisburg, Essen, Hagen, Hohenlimburg, Mülheim, Oberhausen, Siegen, Wieden et Witten (A.)	Toutes localités néerlandaises
	Düsseldorf (A.)	Toutes localités situées aux Pays-Bas, exceptées les localités situées dans la province de Noord-Holland au nord de la ligne Velsen-Amsterdam (exceptés Beverwijk et Hoorn), dans la province de Friesland au nord de Sneek (exceptés Dokkum et Leeuwarden), dans la province de Groningen au nord de la ville de Groningen et dans les Flandres zélandaises
	Eichen (A.)	Leiden et Vlijmen
	Ferndorf (A.)	Amsterdam, Driebergen, Oss, Rotterdam, Tilburg, Utrecht et IJsselstein
	Geisweid (A.)	Rotterdam et Tilburg
	Gelsenkirchen (A.)	Geleen, Hardinxveld, Heerlen, Hoensbroek, Keizersveer, Krimpen aan de IJssel, Maasbracht, Venray, Vreeswijk et Zevenbergen
	Hamborn et Leverkusen (A.)	Dokkum

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)		
	Hamm, Salzgitter et Völklingen (A.)	Rotterdam
	Herne (A.)	Amsterdam, Arnhem, Keizersveer, Rotterdam et Zutphen
	Hilden (A.)	Zevenbergen
	Holzwickede (A.)	Giessendam
	Hönningen/Ahr (A.)	Amsterdam, Arnhem, Brummen, De Steeg, Dordrecht, Eindhoven, 's-Gravenhage, Haarlem, Oud Beyerland, Rotterdam et Schiedam
	Cologne (A.)	Amsterdam, Arnhem, Deventer, Hardinxveld, Hengelo, Leeuwarden et Nieuwkoop
	Mainz (A.)	Zwijndrecht
	Neheim-Hüsten (A.)	Vlagtwedde
	Neuss (A.)	Schiedam
	Neuwied (A.)	Zaandijk
	Osnabrück (A.)	Echt, Rotterdam et Zevenbergen
	Peine (A.)	's-Heerenberg, Papendrecht et Rotterdam
	Plettenberg (A.)	Willemstad
	Rheinhausen (A.)	Abbenbroek, Arnhem, Capelle aan de IJssel, Eindhoven, Geleen, Hellevoetsluis, Krimpen aan de IJssel, Langerhaar, Nunspeet, Rotterdam et Slikkerveer
	Rheydt (A.)	Deurne, Krimpen aan de IJssel et Zutphen
	Schwerte (A.)	Eindhoven, s'-Heerenberg, Papendrecht et Zutphen
	Trier (A.)	Rijswijk (Z-H)
	Troisdorf (A.)	Dordrecht, s'-Gravenhage, Nijmegen et Rotterdam
	Wehbach (A.)	Gieterveen et Vlagtwedde
	Weidenau (A.)	Berkel-Enschot, Rotterdam et Zutphen
	Werdohl (A.)	Dokkum et Maastricht
	Wuppertal (A.)	Eindhoven, Gendt, Heerlen, Rotterdam et Ulft

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
2. Trafic international (suite)	Anzin (Fr.)	Bergen op Zoom
	Aulnoye, Maubeuge et Montataire (Fr.)	Rotterdam
	Denain (Fr.)	Gorinchem, Nederhemert et Sassenheim
	Desvres (Fr.)	Tilburg
	Dunkerque (Fr.)	Zwijndrecht
	Ébange (Fr.)	Zutphen
	Herserange (Fr.)	Nunspeet et Zutphen
	Longwy (Fr.)	Bergen op Zoom, Gorinchem, Sassenheim et Zutphen
	Louvroil (Fr.)	Breda, Gorinchem et Zutphen
	Messempré (Fr.)	's-Gravenhage et Rotterdam
	Mouzon (Fr.)	Breda, Rotterdam et Tilburg
	Revigny (Fr.)	Amsterdam et Rotterdam
	Rombas (Fr.)	Amsterdam, 's-Gravenzande, Halfweg, Hekelingen, Helden-Panningen, Hellevoetsluis, Maasdam, Naaldwijk, Ridderkerk, Rotterdam, Schiedam et Stampersgat
	Sedan (Fr.)	Gorinchem et Sassenheim
	Thionville (Fr.)	Gorinchem, Rotterdam et Zwijndrecht
	Trith-Saint-Léger (Fr.)	Eindhoven
	Valenciennes (Fr.)	Rotterdam et Zutphen
	Turin (It.)	Rotterdam
	Differdange (L.)	Keizersveer, Rotterdam et Zwijndrecht
	Esch-sur-Alzette et Rodange (L.)	Rotterdam

B. Transports fluviaux en trafic international (navigation rhénane exclue)

C. Transports mixtes (voie d'eau/route)

Nature des marchandises et du trafic	Localités d'expédition	Localités de destination
a) <i>Produits laminés</i> (Produits particuliers et produits finis) 1. Trafic international	Utrecht	Ahlen, Altena, Dortmund, Düsseldorf, Essen, Frankfurt, Grüne, Gütersloh, Hagen, Hamm, Hemer, Herbede, Kalthof, Kirchheim Teck, Letmathe, Nachrodt, Neuenrade, Niederbieber, Nürnberg, Obernheim, Plettenberg, Priorey, Schwabach, Schwerte, Solingen, Stuttgart, Velbert, Weidenau et Wuppertal (A.)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet d'une proposition d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité

(67/782/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

Le Conseil, lors de sa 4^e session des 24 et 25 juillet 1967, a décidé de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité, le Comité économique et social au sujet de la proposition de directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité.

La demande d'avis a été adressée par M. Fr. Neef, président du Conseil, à M. L. Major, président du Comité économique et social, par lettre en date du 25 juillet 1967.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 210 du 21 août 1967, p. 21.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 66^e session tenue à Bruxelles les 28 et 29 novembre 1967, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus par 67 voix pour et 7 abstentions des 74 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur la proposition d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre en date du 25 juillet 1967 par laquelle le président du Conseil a sollicité l'avis du Comité économique et social sur la « proposition

d'une directive du Conseil portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité »,

vu les articles 99 et 100 du traité instituant la C.E.E.,

vu la décision du président du Comité, décision confirmée par son bureau, lors de sa réunion du 27 septembre 1967, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de la préparation des travaux en la matière,

vu l'avis élaboré par la section spécialisée pour les questions économiques en date du 9 novembre 1967,

vu le rapport de la section spécialisée présenté par le rapporteur, M. Kramer,

vu ses délibérations lors de sa 66^e session plénière, tenue les 28 et 29 novembre 1967, séance du 28 novembre 1967,

considérant que le champ d'application des articles 95, 96 et 97 du traité instituant la C.E.E., dispositions qui supposent l'existence de taxes cumulatives à cascade, se trouve réduit par le fait que la France a instauré un système de taxes sur la valeur ajoutée et que l'Allemagne l'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1968;

considérant qu'au plus tard, le 1^{er} janvier 1970, tous les États membres appliqueront le système de la T.V.A.;

considérant que ces circonstances particulières nécessitent un examen général de la proposition de directive,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

I. Observations générales

1. Le Comité économique et social comprend les raisons qui ont incité la Commission à présenter sa proposition de directive.

Le Comité économique et social pense qu'il convient essentiellement de prévenir la tentation que pourraient avoir les États membres de compenser, de façon injustifiée, l'abaissement des barrières douanières par une augmentation des taux des taxes compensatoires et des ristournes, sans, toutefois, exclure les adaptations nécessaires au passage à la T.V.A. En effet, l'objectif de la proposition est aussi de contribuer à faire adopter aussi rapidement que possible le système de la T.V.A. par les États qui restent encore fidèles au système des taxes cumulatives à cascade. En fait, seul un système de taxe sur la valeur ajoutée est propre à garantir une compensation exacte aux frontières ; au cours des dernières années, tous les efforts de la Commission ont, à juste titre, tendu à l'élaboration de ce système et à son adoption par le Conseil.

Bien que, en vertu de l'accord de « stand-still » de 1960, toutes les nouvelles modifications doivent être soumises préalablement à la Commission, il faut noter que les situations justifiant une modification des taux fiscaux ne peuvent être convenablement contrôlées sans provoquer un alourdissement sensible des services de la Commission. En fait, les méthodes de calcul, de même que les éléments qui y sont impliqués, varient considérablement d'un État membre à l'autre.

La proposition de directive vise à fournir à la Commission la possibilité de contrôler, avec sans doute plus de facilité, toutes les futures modifications à apporter aux taux fiscaux.

On ne saurait cependant dissimuler que la nouvelle méthode de calcul laisse une large place aux approximations et aux appréciations forfaitaires.

2. Le Comité économique et social considère que le projet de directive a été présenté tardivement, et de ce fait, il s'est demandé si son application est encore opportune et, somme toute, réalisable.

Le domaine d'application de la directive est en fait réduit, la France connaissant déjà le système de la taxe sur la valeur ajoutée, et la république fédérale d'Allemagne ayant décidé de le mettre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1968. Le gouvernement des Pays-Bas a présenté devant son parlement un projet de loi visant l'application de la T.V.A. au 1^{er} janvier 1969.

D'autre part, on ne peut se dissimuler que toutes les discussions au sein du Conseil absorbent beaucoup de temps et que l'adoption de la proposition de directive demandera un certain délai. De toute façon, même si cette directive était approuvée d'urgence, sa validité serait toujours réduite dans le temps. Si, par conséquent, elle devait être adoptée on devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en application aussitôt que possible.

En conclusion, le Comité économique et social est d'avis qu'en tout cas, des mesures doivent être adoptées d'urgence en la matière pour sauvegarder le bon fonctionnement du marché d'ici à 1970. Par conséquent, il considère que :

1. si le Conseil décide de se rallier, en principe, aux conceptions de la Commission :

— le respect strict de l'accord de « stand-Still » du 21 juin 1960 sera nécessaire pour la période allant jusqu'à la mise en application de la directive ;

- le projet de la Commission doit, en tout cas, être amendé aux articles 1, 3, 4 et 7, suivant les propositions ci-dessous ;
- 2. si le Conseil, par contre, compte tenu des circonstances et des inconvénients évoqués ci-dessus, décide de se réserver à l'adoption de la directive, il est nécessaire que l'accord de « stand-still » du 21 juin 1960 soit confirmé et renforcé, jusqu'à l'entrée en vigueur de la T.V.A. dans tous les pays de la Communauté.

II. Observations particulières

1. Article premier

Le Comité économique et social est d'avis que cet article doit être complété par le texte suivant :

«Dans le cas où l'absence de production indigène pour un produit ou un groupe de produits déterminés nécessite le recours à une extrapolation à partir de produits de substitution, cette extrapolation doit être faite en adoptant la charge fiscale la plus faible supportée par le produit de substitution retenu par la Commission. »

Toute autre méthode pourrait être contraire aux dispositions de l'article 95 deuxième alinéa du traité, dispositions qui interdisent les taxations de nature à protéger indirectement d'autres productions.

2. Article 3

Il est souligné que le fait de ne retenir, dans le calcul de la charge fiscale, que les éléments qui représentent au moins 5 % du prix de vente aboutit à une discrimination par rapport aux pays appliquant le système de la taxe sur la valeur ajoutée, attendu que ces derniers peuvent procéder à une exonération fiscale totale.

Le Comité est par conséquent d'avis que — au cas où cette mesure devrait être maintenue pour des considérations relatives à la rapidité des contrôles — il faut :

— aboutir à une énumération plus détaillée des divers facteurs de coût de production,

— réduire, si possible, le pourcentage indiqué.

Le commentaire de l'article 3 exclut « les amortissements fiscaux d'ordre spécial ». Mais il paraît plus normal que cette exclusion soit formellement prévue dans le dispositif en précisant que seuls les amortissements linéaires sont admis.

Il paraît nécessaire, dans ces conditions, d'insérer le texte suivant entre le premier et le deuxième alinéa :

«En ce qui concerne les investissements, seuls les amortissements linéaires sont retenus. La Commission fixe, si nécessaire, après avis des pays membres, les règles d'application de ce paragraphe. »

Il serait utile, par ailleurs, que la Commission définisse dans l'exposé des motifs la notion de « matières auxiliaires ».

3. Article 4

La même discrimination apparaît dans les dispositions de l'article 4, car là encore sont prévues des restrictions analogues à celles de l'article 3. D'autre part, les majorations forfaitaires de 10 % envisagées au point 3 ne pourront jamais compenser les éléments qui ne sont pas retenus dans le calcul de la charge fiscale grevant un produit au dernier stade de sa production.

Par conséquent, le Comité suggère qu'à l'article 4 soient apportées des modifications analogues à celles proposées pour l'article 3. Il pourrait être plus opportun de prévoir des pourcentages forfaitaires différents selon la structure de la production, afin d'éviter des inégalités de traitement entre les divers secteurs de production.

4. Article 7

Enfin, les mêmes arguments valent aussi pour l'article 7 qui prévoit au point 2 que la charge évaluée conformément au point 1 ne peut dépasser la charge fiscale moyenne qui résulterait de l'application des articles 2 à 4 et 6.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 1967.

*Le président du Comité
économique et social*

Louis MAJOR

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1967

autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(67/783/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement nº 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (¹), modifié par le règlement nº 219/67/CEE (²), et notamment son article 18 *bis*,

considérant que l'article 18 *bis* du règlement nº 44/67/CEE autorise, le cas échéant, à arrêter des mesures transitoires en vue de l'adaptation au régime prévu par ledit règlement ;

considérant que l'industrie allemande des succédanés du café utilise annuellement comme matière première 1.500 à 2.000 t de cossettes séchées, relevant de la position 12.04 du tarif douanier commun, qui doivent avoir une section déterminée requise pour cette transformation et être de bonne qualité ; qu'avant l'application du règlement nº 44/67/CEE, lesdites cossettes étaient importées en début de campagne de certains pays tiers où des succédanés du café sont également fabriqués à partir de cossettes.

considérant que l'application du régime de prélèvement institué par le règlement nº 44/67/CEE entraîne pour ces cossettes une augmentation con-

sidérable des charges à l'importation par rapport à celles qui les grevaient avant l'application de ce régime ; considérant, en outre que les succédanés du café sont consommés presque exclusivement par les couches de la population dont les revenus sont peu élevés ou par des personnes suivant un régime diététique et qu'il est à prévoir, en conséquence, qu'une forte augmentation du prix du produit fini risque de priver l'industrie allemande des succédanés du café d'une partie importante de ses débouchés ;

considérant que, par décision de la Commission en date du 8 novembre 1967, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, pour ces raisons, en application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement nº 44/67/CEE, à suspendre la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des autres États membres, de façon à permettre à l'industrie allemande des succédanés du café de s'approvisionner en matière première dans les autres pays membres ;

considérant que les derniers sondages effectués auprès des industries de transformation de la betterave sucrière des États membres ont montré que la livraison, d'ici à la fin de la campagne, de cossettes de la section désirée serait difficile pour des raisons de technique et d'organisation ; qu'un appel d'offres à l'importation lancé par la république fédérale d'Allemagne pour ces cossettes aux conditions définies dans la décision précitée n'a amené aucune offre de cossettes appropriées ;

considérant que, pour maintenir sa production, l'industrie allemande des succédanés du café a un

(¹) JO nº 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

(²) JO nº 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

besoin immédiat de cossettes appropriées et que les cossettes produites en fin de campagne risquent de ne plus avoir la qualité requise par ladite industrie ;

considérant que les difficultés d'approvisionnement actuellement rencontrées par l'industrie allemande des succédanés du café sont dues au fait que, au moment de l'application du règlement n° 44/67/CEE, les liaisons commerciales nécessaires avec l'industrie transformatrice de betteraves à sucre de la Communauté n'étaient pas encore établies et que cette dernière industrie n'a pu prendre à temps, au début de la campagne sucrière ses dispositions pour une fourniture de cossettes de la section requise ;

considérant que, pour rémédier aux difficultés d'approvisionnement que rencontre actuellement l'industrie allemande des succédanés du café, il semble opportun de faciliter son approvisionnement en matières premières auprès des pays tiers et d'autoriser, à titre de mesure transitoire, la suspension partielle de la perception du prélèvement à l'égard des pays tiers pour les cossettes en question ;

considérant que la suspension de la perception du prélèvement sur les cossettes séchées importées de pays tiers se justifie jusqu'à concurrence d'un montant maximum égal aux deux tiers du prélèvement total, puisque, pour ce pourcentage de suspension, la charge à l'importation correspond sensiblement à celle qui était appliquée avant le 1^{er} juillet 1967 ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre partiellement, jusqu'au 30 juin 1968, la perception du prélèvement à l'importation de 2.000 tonnes de cossettes séchées, relevant de la position 12.04 du tarif douanier commun en provenance de pays tiers et destinées à la fabrication de succédanés torréfiés du café ou d'extraits à utiliser comme succédanés du café. La suspension peut s'élever au maximum aux deux tiers du prélèvement total.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la condition que la république fédérale d'Allemagne instaurera un régime de contrôle douanier ou un régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, qui assure que les cossettes séchées en question soient utilisées exclusivement à la fabrication de succédanés torréfiés du café ou d'extraits à utiliser comme succédanés du café.

Article 3

La présente décision est applicable aux importations effectuées après le 17 novembre 1967.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 décembre 1967

autorisant le royaume de Belgique à suspendre partiellement la perception du prélèvement sur certaines quantités de cossettes séchées importées des pays tiers

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(67/784/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 (¹), mo-

(¹) JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

difié par le règlement n° 219/67/CEE (1), et notamment son article 18 bis,

considérant que l'article 18 bis du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires en vue de l'adaptation au régime prévu par ledit règlement, celles-ci peuvent être arrêtées ;

considérant que l'industrie brassicole belge utilise annuellement comme matière première 200 t environ de cossettes séchées et moulues relevant de la position tarifaire 12.04 du tarif douanier commun et que, dans le passé celles-ci ont été importées des autres États membres ou des pays tiers selon la situation sur le marché, la Belgique ne disposant pas d'offre notable de cossettes appropriées ,

considérant que, pour permettre dans la plus large mesure possible à l'industrie brassicole belge de se procurer dans les autres États membres les matières premières répondant à ses besoins, le royaume de Belgique a été autorisé, par décision de la Commission en date du 8 novembre 1967 (2) en application de l'article 9 paragraphe 2, du règlement n° 44/67/CEE, à suspendre la perception du prélèvement applicable à l'importation de certaines quantités de cossettes séchées en provenance des autres États membres ;

considérant que des sondages effectués auprès des industries de transformation de la betterave sucrière ont révélé que l'offre de cossettes séchées et moulues est actuellement insuffisante dans la Communauté et que l'industrie brassicole belge a néanmoins un besoin impérieux de ces cossettes pour maintenir sa production ;

considérant que les difficultés d'approvisionnement que rencontre actuellement l'industrie brassicole belge sont imputables au fait que le régime de prélèvements institué par le règlement n° 44/67/CEE en ce qui concerne les cossettes séchées constitue, tant pour les importations en provenance des États membres que pour celles en provenance des pays tiers, une charge à l'importation qui est sensiblement supérieure à celle qui était appliquée avant le 1^{er} juillet 1967 ; que, pour cette raison, l'industrie brassicole belge avait d'abord essayé d'obtenir des offres sur le marché intérieur ; que, ce n'est qu'ultérieurement, après la prise de ladite décision de la Commission du 8 novembre 1967, qu'elle a cherché à s'approvisionner dans les autres États membres ; qu'à cette date, cependant, la campagne des bette-

raves à sucre avait déjà commencé ; qu'un approvisionnement auprès des autres États membres n'était plus possible, étant donné que l'industrie de transformation de la betterave sucrière des autres États membres n'avait pas pris ses dispositions au début de la campagne pour assurer cette demande d'approvisionnement particulière de l'industrie brassicole belge ;

considérant que, pour remédier aux difficultés que rencontre actuellement l'industrie brassicole belge, il semble opportun de faciliter son approvisionnement en matière première auprès des pays tiers et d'autoriser la Belgique, à titre de mesure transitoire, à suspendre partiellement la perception du prélèvement à l'égard des pays tiers pour les cossettes en question ;

considérant que la suspension de la perception du prélèvement sur les cossettes séchées et moulues importées des pays tiers apparaît justifiée à concurrence d'un montant maximum égal aux deux tiers du prélèvement total et que ce pourcentage correspond à celui qui est prévu dans la décision de la Commission, du 12 décembre 1967, autorisant la république fédérale d'Allemagne à suspendre partiellement la perception du prélèvement applicable à l'importation de certaines quantités de cossettes séchées en provenance des pays tiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à suspendre partiellement, jusqu'au 30 juin 1968, la perception du prélèvement applicable à l'importation de 200 t de cossettes séchées et moulues relevant de la position 12.04 du tarif douanier commun destinées à la brasserie, en provenance des pays tiers. Le pourcentage de la suspension ne peut dépasser deux tiers du prélèvement total.

Article 2

L'autorisation prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à la condition que le royaume de Belgique instaure un régime de contrôle douanier ou un

(1) JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2904/67.

(2) JO n° 290 du 29. 11. 1967, p. 14.

régime de contrôle administratif présentant des garanties équivalentes, qui assure que les colettes séchées et moulues en question soient affectées à l'utilisation spécifiée à l'article 1^{er}.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 1967

modifiant sa décision du 9 novembre 1967 autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(67/785/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune du marché dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 174/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur des céréales ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu la demande de la République française parvenue à la Commission le 29 novembre 1967,

considérant que la situation qui a conduit la Commission à prendre, le 9 novembre 1967, une décision autorisant la France à appliquer des mesures particulières d'intervention dans le secteur du blé tendre ⁽³⁾, dans certains départements, se rencontre actuellement dans le département du Nord ; que, notamment, l'évolution des prix de marché du blé tendre constatée dans ce département depuis le 9 novembre 1967, a amené ce prix à un niveau très proche du prix d'intervention ; que cette évolution a pour causes principales un amenuisement des capacités de stockage inhabituel au stade actuel

de réalisation de la collecte et une pression très vive exercée par la récolte du maïs ;

considérant qu'il est, dès lors, justifié d'étendre au département du Nord les mesures qui font l'objet de la décision précitée de la Commission ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

A l'article 2 paragraphe 1 de la décision précitée de la Commission, du 9 novembre 1967, le département « Nord » est ajouté à la liste des départements qui y figurent.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1967,

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO 1^{er} 130 du 28. 6. 1967, p. 2609/67.

⁽³⁾ JO 1^{er} 287 du 25. 11. 1967, p. 15.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1967

fixant le montant maximum de la restitution valable pour les exportations de bovins vivants vers les pays tiers

(67/786/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (¹),

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine (²), et notamment son article 3,

considérant que pour chacun des produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE, le montant de la restitution appliquée par un État membre ne doit pas être supérieur à la différence moyenne établie par la Commission pour les deux premières des quatre semaines précédant le premier lundi de chaque mois, entre le prix constaté sur le marché de cet État membre et le premier élément du prix à l'importation ;

considérant que le prix à l'importation comprend deux éléments ; que le second élément de ce prix a été fixé à l'article 2 du règlement n° 63/64/CEE (³), modifié par le règlement n° 264/67/CEE (⁴) ;

considérant que le prix constaté sur le marché de l'État membre et le prix à l'importation valables du 4 au 10 décembre 1967 et du 11 au 17 décembre 1967 ont été fixés respectivement par les décisions de la Commission des 30 novembre et 7 décembre 1967.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant maximum de la restitution valable pour les exportations vers les pays tiers de produits visés à l'annexe I du règlement n° 14/64/CEE est fixé à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1967.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE

Montant maximum des restitutions à l'exportation vers les pays tiers pour les bovins vivants pour la période du 1^{er} janvier 1968 à 0 heure au 4 février 1968 à 24 heures

(U.C./100 kg poids vif)

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Bovins	30,677	26,628	24,371	30,833	29,959	24,726
Veaux	48,940	62,221	45,956	58,746	52,170	52,162

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

(²) JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

(³) JO n° 92 du 20. 6. 1964, p. 1414/64.

(⁴) JO n° 144 du 7. 7. 1967, p. 1.

